



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIFS 2020-2022

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN, et désigné sous le terme «*l'administration*»,

et

Le Secours Catholique, Caritas France
association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 106 rue du Bac,
75341 PARIS Cedex 07, représentée par sa présidente nationale, Madame Véronique FAYET, désignée sous le terme «*l'association*», d'autre part,
N° SIRET : 775 666 696 00015
Code APE : 8899B – action sociale sans hébergement n.c.a.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire *"participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.*

Il « *est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association Secours Catholique créée en 1946, reconnue d'utilité publique en 1962 et agréée d'éducation populaire en 1977 a pour but « d'apporter partout où le besoin s'en fera sentir à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelques que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires » (article 1 des statuts).

Le Secours Catholique fait de la lutte contre l'exclusion et la précarité l'axe central de son action. Il est particulièrement attentif à la situation des personnes détenues les plus démunies ainsi qu'à celle de leurs familles. Il veille à la prise en compte de leur parole et au respect de leur dignité. Le fondement de sa pédagogie est la rencontre comme prétexte à l'écoute et l'accompagnement. Par ses actions, il s'attache à développer l'auto-détermination des PPSMJ en s'appuyant sur les règles pénitentiaires européennes et les règles européennes de probation. Il soutiendra particulièrement une expérimentation d'autodétermination par DISP durant la période couverte par la présente convention.

Les bénévoles prison justice du Secours Catholique sont en lien avec les autres équipes de leur délégation en vue d'un accompagnement concerté et cohérent. Travaillant en réseau à l'échelle nationale, les bénévoles pourront le cas échéant se transmettre le relais de l'accompagnement en cas de transfert ou de libération sur un territoire autre que celui de l'incarcération.

Dans ce cadre les bénévoles n'entendent pas se substituer aux professionnels de l'administration pénitentiaire, mais ils s'attachent au respect des missions de chacun et au principe de subsidiarité.

S'il existe un groupe local de concertation prison, il pourra servir de cadre à l'harmonisation inter associative des partenariats.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les acteurs locaux de l'association s'efforcent de mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées et détaillées dans l'annexe, laquelle fait partie intégrante de la convention. Cette mise en œuvre tiendra compte des priorités définies par le bureau de chaque délégation et de ses moyens humains et financiers

Ainsi, le Secours Catholique, en tant que généraliste de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, intervient dans une multitude de domaines en application du principe

pédagogique d'appréciation globale des situations et en direction des personnes placées sous main de justice :

1/ Actions en direction de l'ensemble des personnes détenues :

- Dispositif épistolaire « S'écrire au-delà des murs » ;
- Dispositif d'écrivain public ;
- Actions socioculturelles et ateliers de loisir ;
- Accueil de permissionnaires ;
- Accueil des familles en attente de parloir ;
- Participation aux fêtes de fin d'année ;
- Dispositif des bourses d'étude ;
- Participation aux actions menées dans le cadre de la lecture.

2/ Actions en faveur des personnes détenues sans ressources suffisantes :

- Participation à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) ;
- Aide financière ;
- Aide vestimentaire ;
- Aide à l'activité professionnelle et à la formation ;
- Aides exceptionnelles ;
- Aide à la préparation à la sortie.

3/ Actions en faveur des personnes suivies en milieu ouvert :

- Accueil des personnes effectuant un Travail d'intérêt général ;
- Accueil des personnes en aménagement de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur...).

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

■ ARTICLE 3 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice actuel, le rapport d'activité de l'association ainsi que le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

■ ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison

quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Chaque délégation du Secours Catholique se dotera de moyens pour financer les actions qu'elle entreprendra dans les domaines décrits à l'article 1er et dans l'Annexe et ses modalités d'utilisation.

Les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire peuvent participer au montage financier d'actions décidées conjointement avec le Secours Catholique en faveur des personnes placées sous main de justice et dans le respect des missions et des objectifs de l'ensemble des contractants.

■ ARTICLE 6 - EVALUATION

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

■ ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le Secours Catholique a pour mission de témoigner des actions au service des personnes les plus défavorisées et parmi elles, les personnes placées sous main de justice.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication prévue par la présente convention qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

■ ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa

cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.

■ ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 11 juin 2021.

Le Directeur de
l'administration
pénitentiaire



Stéphane BREDIN

La Présidente du Secours
Catholique



Véronique FAYET

ANNEXE

L'administration s'engage :

- à faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux, régionaux et locaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en favoriser la bonne mise en œuvre et le développement ;
- à informer les bénévoles sur l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires et du SPIP et proposer aux futurs bénévoles, une visite de l'établissement ;
- à pérenniser les actions déjà conduites par le Secours catholique auprès des PPSMJ et développer ces actions tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert;
- enfin, à permettre autant que possible, la rencontre en détention entre les bénévoles du Secours Catholique et les personnes détenues

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant destiné à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention, afin de favoriser, dans un souci de complémentarité, l'insertion des personnes placées sous main de justice :

1/ Actions en faveur de l'ensemble des personnes détenues

1- Courrier aux personnes détenues « S'écrire au-delà des murs »

Les établissements facilitent la diffusion de l'information aux personnes détenues pour leur permettre de manifester leur désir de correspondre anonymement avec une personne du Secours Catholique. Dans ce domaine, le Secours Catholique a une longue expérience et apporte à ses bénévoles une formation ainsi qu'un accompagnement pour éviter toute dérive. Chaque correspondant doit signer la charte de l'activité qui fixe ses principaux engagements et interdictions.

Un soin particulier sera apporté afin de ne pas interférer avec l'action de l'association « le Courrier de Bovet ».

2 - Ecrivain public en détention

Un service d'aide aux démarches nécessitant la rédaction d'écrits pourra être mis en place, à destination des personnes ayant besoin d'une aide et d'un accompagnement à l'écriture suivant les besoins et les possibilités en fonction de l'existence d'un dispositif local d'écrivain public ou d'un point d'accès au droit. L'intervention de cet écrivain ne pourra donc se substituer au dispositif déjà existant. Le Secours Catholique s'efforcera

de former ces bénévoles à l'écoute et au repérage des besoins, sans que ceux-ci n'entreprennent d'actions qui seraient de la compétence du SPIP.

3 - Actions socioculturelles et ateliers de loisir

Au sein de l'établissement, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles relèvent d'une responsabilité partagée des acteurs du service public pénitentiaire. Le Secours Catholique peut proposer, dans le cadre de la complémentarité du programme d'actions, d'animer des activités socioculturelles par exemple sous forme d'ateliers, y compris pendant les vacances scolaires, afin de permettre aux personnes détenues de renouer un lien avec l'extérieur, de regagner en estime de soi (notamment à travers leurs créations : peinture sur soie, cuisine, jeux de société, etc...) et de se mobiliser dans un parcours de vie personnel, professionnel et social selon une dynamique d'auto-détermination.

4 - Accueil de permissionnaires

Afin de favoriser la reprise de contact avec l'extérieur, les délégations pourront, selon les possibilités de leurs bénévoles prison et en fonction des partenariats locaux déjà en place, accueillir des personnes isolées, afin qu'elles disposent d'un cadre pour pouvoir obtenir une permission. La forme pourra en être un accompagnement individuel ou une sortie collective, régulière ou non.

Dès lors que l'accompagnant aura respecté le cadre fixé par le juge de l'application des peines et en application des règles de prudence, il ne pourra être tenu pour responsable des agissements du permissionnaire. En application des règles de prudence, l'accompagnant avertira le SPIP de toutes difficultés particulières lors de la permission de sortir.

5 - Accueil des familles en attente de parloir

Comme d'autres associations, le Secours Catholique participe au fonctionnement et à l'animation de lieux d'accueil des familles en attente de parloir, soit en tant que service rattaché à la délégation locale du Secours Catholique, soit en partenariat avec d'autres associations. La détermination des rôles respectifs, donne lieu à la formalisation d'une convention tripartite entre l'association d'accueil des familles, l'administration pénitentiaire et le gestionnaire délégué.

6 - Fêtes de fin d'année

Le Secours Catholique peut proposer à l'établissement et au SPIP d'intervenir auprès des personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année en application des dispositions nationales définies par la DAP et selon les modalités propres à chaque établissement.

Le chef d'établissement veille à favoriser les bonnes conditions de rencontre entre les bénévoles du Secours catholique et les personnes détenues que ce soit individuellement ou à l'occasion d'animation collective.

En lien avec le SPIP et l'établissement pénitentiaire, des modalités de remise d'un cadeau aux enfants de la part de son parent Incarcéré pourront être convenues.

7- Dispositif des bourses d'études

En application de la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, l'Etat lutte contre la pauvreté et pallie aujourd'hui l'absence de ressources suffisantes des personnes qui en sont dépourvues, rôle assuré jusqu'alors par les associations caritatives.

Les aides du Secours Catholique précédemment versées aux personnes en difficulté, pourront être proposées, dans le cadre d'un accompagnement à la sortie, aux personnes sans ressources suffisantes, qui sont donc obligées de travailler et ne disposent pas ainsi du temps nécessaire pour suivre un enseignement dont elles peuvent pourtant avoir besoin. Cette bourse leur permet donc de ne travailler qu'à temps partiel en compensant l'amputation de salaire qui en résulte et de s'inscrire ainsi dans un cursus de formation.

Les personnes détenues sont repérées au préalable par le SPIP et l'Education Nationale, rencontrées par un bénévole du Secours Catholique et retenues par la commission pluridisciplinaire unique à laquelle ce dernier participe sur ce point de l'ordre du jour. La personne détenue signera un contrat d'insertion sociale et/ou professionnelle avec l'établissement, l'Education Nationale et le Secours Catholique, renouvelable après une évaluation dont les paramètres figureront dans l'avenant local.

8 – Participation aux actions menées dans le cadre de la lecture

Des bénévoles du Secours Catholique seront amenés à rencontrer et accompagner des personnes en difficulté au regard de la lecture dans le cadre du dispositif de l'association Lire pour en sortir développé en détention. Dans chaque établissement pénitentiaire où il sera proposé, il fera l'objet d'accords formalisés avec les deux associations, la direction de l'établissement, le SPIP et le Responsable local de l'enseignement (RLE) afin de définir les modalités de sa mise en place.

2/ Actions en faveur des personnes détenues sans ressources suffisantes

1- Participation à la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

Conformément à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les représentants du Secours Catholique peuvent participer à la CPU en tant que personnes qualifiées dans un souci d'appréhender globalement les situations des personnes détenues en précarité, de contribuer à atténuer les effets désocialisants de l'incarcération mais aussi de mieux préparer la sortie.

La CPU a pour objectif d'instaurer un lieu d'échange d'informations et de suivi des actions menées en faveur des personnes détenues. Elle se réunit régulièrement à la demande et sous la présidence du chef d'établissement qui détermine en lien avec le Secours Catholique, les thématiques sur lesquelles la présence de l'association est indiquée. La présence du Secours Catholique doit être privilégiée s'agissant de l'aide aux personnes sans ressources.

Lorsque le Secours Catholique est invité à participer à la CPU, un ordre du jour lui est adressé fixant notamment la liste des situations individuelles qui seront étudiées.

Parmi ses représentants locaux, le bureau de la délégation doit alors mandater la ou les personnes référentes à la CPU. Ces personnes participent aux travaux de cette commission et apportent leur concours à la recherche de solutions individualisées. Elles sont tenues d'observer les règles de confidentialité et de secret sur les situations évoquées.

2 - Aide financière

Le Secours Catholique peut verser une aide financière d'un montant variable selon la situation de la personne, qui pourra compléter si besoin la somme versée par l'établissement aux personnes sans ressources suffisantes.

Par ailleurs, «ni le comportement, ni le choix opéré par les personnes détenues en terme d'activités ne sauraient constituer un motif d'exclusion des aides » sauf cas exceptionnel.

L'aide versée par le Secours Catholique est librement utilisée par la personne détenue pour subvenir à ses besoins.

Dans le cadre de projets individualisés pouvant donner lieu à rencontre en détention, cette aide pourra prendre la forme d'une bourse illettrisme, éventuellement renouvelable, en lien étroit avec les personnels de l'éducation nationale et le SPIP. Toutes formes de dépenses relatives à la formation et l'éducation peuvent être couvertes.

3 - Aide vestimentaire

Le Secours Catholique subsidiairement aux prestations en nature fournies par l'administration pénitentiaire ou le prestataire privé en vertu de son cahier des charges, peut dépanner en vêtements ou chaussures les personnes détenues qui le sollicitent, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou d'un responsable du SPIP ou selon les dispositions d'un accord local.

4 - Aide à l'activité professionnelle et à la formation

Le Secours Catholique pourra contribuer par un accompagnement ou par des aides financières aux projets de formation et d'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice les plus en difficulté, en lien avec le SPIP. Dans la mesure du possible les acteurs de l'association veilleront à la continuité en milieu ouvert des projets professionnalisant amorcés en milieu fermé.

A titre expérimental, le réseau du Secours Catholique reste ouvert à toute action (notamment celles qui favoriseraient une continuité entre le milieu fermé et le milieu ouvert) en complémentarité avec les professionnels de la formation professionnelle et de l'emploi.

5 - Aides exceptionnelles

Chaque délégation du Secours Catholique peut examiner toute demande exceptionnelle qui sera présentée par le SPIP. Quand celle-ci est formulée directement par une personne détenue ou par sa famille, le Secours Catholique se met en contact avec le SPIP qui lui fournit toutes les informations utiles. Afin de mieux apprécier cette demande, il est nécessaire que le Secours catholique puisse rencontrer la personne détenue selon les modalités arrêtées par le chef d'établissement, afin qu'elle lui présente son projet et sa demande.

Lorsque les éléments d'appréciation de la situation de la personne lui sont donnés, le Secours Catholique pourra décider, en référence à ses objectifs et ses priorités, de la nature et du montant de l'aide à apporter en complément des dispositifs de droit commun existants.

Le SPIP est informé ultérieurement de la suite donnée à la demande.

6 - Aide à la préparation à la sortie

L'établissement pénitentiaire et le SPIP, dans leurs domaines respectifs de compétence, sont chargés de la mise en œuvre de la préparation à la sortie : aide administrative, aides matérielles en fonction de l'examen des situations individuelles par la CPU.

Le Secours Catholique, dans la prévision d'un accompagnement à la sortie, peut, en étroite collaboration avec le SPIP rencontrer la personne pour préparer la sortie. Les modalités de cette collaboration prendront la forme d'une convention écrite.

Lorsque la personne est sortie et qu'elle en fait la demande, le Secours Catholique peut demander à échanger avec le SPIP qui assure le suivi de la personne soit dans le cadre d'une mesure judiciaire soit dans le délai des six mois suivant la sortie en l'absence de mesure. De manière réciproque, si la personne ne s'y oppose pas, le SPIP peut également solliciter des échanges avec le Secours Catholique. Si le bénévole prisonnier qui avait amorcé l'accompagnement en cours de détention passe le relais à une équipe locale du Secours Catholique, le nom du nouveau référent de la personne sera communiqué au SPIP.

Dans le cadre de l'avenant local existant, grâce à sa proximité géographique (par rapport à l'établissement pénitentiaire et au SPIP) et à son expérience de généraliste de l'accueil des personnes en difficulté, le Secours Catholique met au service de ces personnes son dispositif d'aide et d'accompagnement (subsistance, logement, transport, équipement...) en lien avec ses autres partenaires publics et privés.

Le Secours Catholique invitera ses bénévoles à participer à des sessions de formation de deux jours sur le thème « préparation et accompagnement à la sortie ». Un représentant du SPIP y sera invité.

3/ Actions en faveur des personnes placées sous main de justice

1 - Accueil des personnes effectuant un Travail d'Intérêt Général

En application de l'arrêté du 7 mars 2012 renouvelé le 21 février 2017, le Secours Catholique bénéficie d'une habilitation nationale pour accueillir des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général pour une durée de cinq ans.

2 - Accueil des personnes en aménagement de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur...)

Les délégations du Secours Catholique peuvent accueillir des personnes suivies en aménagement de peine et, plus généralement, des personnes suivies par le SPIP au titre d'une mesure judiciaire. La délégation précisera, avec les services locaux compétents, les lieux et activités possibles pour l'accueil de ces personnes et élaborera des conventions en ce sens. La délégation désignera un référent spécifique par personne accompagnée. Le SPIP s'engage à informer la délégation de tous les éléments indispensables à l'adaptation d'un accompagnement individualisé. Les bénévoles s'engagent à signaler au SPIP toute difficulté dans cet accompagnement, qu'elle soit liée ou non au respect de ses obligations par la personne condamnée.

Une évaluation sera effectuée selon les critères définis dans les conventions.

Le Public visé : les personnes placées sous main de justice, détenues et suivies en milieu ouvert.

La Localisation : l'ensemble des établissements pénitentiaires et des SPIP, milieux ouverts.

Les Interlocuteurs

Au plan national : Le directeur de l'administration pénitentiaire et la présidente du Secours Catholique sont les signataires de la présente convention. Les interlocuteurs opérationnels sont la sous-direction de l'Insertion et de la Probation et le département Prison-Justice du Secours Catholique.

Au plan interrégional : Le directeur interrégional des services pénitentiaires est l'interlocuteur du Secours Catholique représenté par le Délégué interrégional qui couvre la région pénitentiaire et le référent régional au sein de l'équipe nationale prison. Des ajustements pratiques pourront s'avérer nécessaires lorsque le périmètre de la DISP ne coïncidera pas avec celui de la région Secours Catholique.

Au plan local : Le directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation et le chef d'établissement sont les interlocuteurs du Secours Catholique y compris sur la thématique de la gestion déléguée.

La signature d'une convention est nécessaire afin de s'adapter aux spécificités locales. Elle devra s'inscrire dans le cadre de la présente convention partenariale, ainsi que des éventuelles conventions interrégionales.

Les signataires des conventions locales seront les chefs d'établissement et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'une part, et le président ou le délégué du Secours Catholique géographiquement compétents d'autre part.

Le référent du Secours Catholique mandaté par le Bureau de la Délégation, agissant sous son autorité, coordonne l'ensemble des activités conduites auprès des personnes détenues, des sortants de prisons ainsi que de leurs familles. Une liste des bénévoles habilités à demander l'autorisation de rencontre individuelle sera établie chaque année.

Le suivi de l'action : des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

Les conditions de l'évaluation : l'association élabore le bilan des actions qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

